



Par dépôt électronique, courriel et messenger

Le 28 février 2017

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Jean-Olivier Tremblay
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à la modification des conditions de service d'électricité et des frais afférents d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
Dossier Régie : R-3964-2016 / Notre dossier : R051991 JOT

Monsieur,

Le Distributeur a pris connaissance des contestations de certaines de ses réponses aux demandes de renseignements formulées par les intervenants OC, SÉ-AQLPA et UC relativement au dossier mentionné en objet et y répond dans la présente lettre.

OC

Le Distributeur fournit un complément de réponse aux questions 1.2 et 5.2 de l'intervenant. Le Distributeur réitère qu'il n'est pas en mesure de répondre à la demande d'OC de fournir le nombre total d'avis d'interruption à la suite de la résiliation d'un abonnement par catégories de clients ni un pourcentage approximatif par catégories de clients (ou de type d'immeuble) sur la base du dernier abonnement. La demande d'OC demanderait au Distributeur de faire une analyse au cas le cas, ce qui ne pourrait être réalisé au prix d'efforts raisonnables.

SÉ-AQLPA

Le Distributeur maintient que les questions de l'intervenant faisant l'objet de contestations ne sont pas en lien avec les sujets de l'option de compteur non communicant (option de retrait) et des compteurs non communicants, comme établi dans la décision D-2016-189 :

[78] SÉ-AQLPA désire intervenir sur plusieurs sujets n'ayant pas de lien apparent avec son domaine d'intérêt et qui sont par ailleurs couverts par d'autres intervenants.

[79] La Régie réitère ce qu'elle mentionnait dans sa décision procédurale D-2016-058, soit que SÉ-AQLPA doit limiter son intervention à son domaine d'intérêt. Ainsi, la Régie limite l'intervention de SÉ-AQLPA aux sujets relatifs à l'option de retrait et aux compteurs non communicants.

Les questions générales applicables à l'ensemble de la clientèle ne devraient donc pas faire partie de l'intervention autorisée par la Régie dans le cas de SÉ-AQLPA.

Le Distributeur divise comme suit sa réponse à la contestation de cet intervenant :

- a) La réponse fournie par le Distributeur répond à la question telle que formulée ou celui-ci complète la réponse :

Question 1.2 b) : L'intervenant demande au Distributeur s'il compte « créer une section spécifique dédiée à l'Option d'un compteur non-communicant, y incluant tous les articles des CDSÉ concernés, sur le site Web de HQD. Si non, pourquoi ? Si oui, pour quelle date ? ». Le Distributeur a répondu qu'il ne compte pas créer de telle section. La question de la date ne se posait donc qu'en cas de réponse positive et n'est donc pas applicable. Le Distributeur indique dans sa réponse qu'il procédera à court terme à la mise à jour de la section sur les compteurs communicants, son offre de base, et que cette section inclut les compteurs non communicants. Aucune date n'est toutefois fixée pour la mise à jour de son site Web.

Question 1.5 c) : Le Distributeur ajoute que l'adhésion au MVE, si le client est admissible, est possible par tous les moyens de communication par téléphone et par écrit.

Question 1.10 d) : Le Distributeur réitère qu'il ne dispose pas de l'information demandée. Il précise, si besoin est, que l'information disponible dans ses systèmes ne distingue pas entre les compteurs, qu'ils soient communicants ou non, incluant, dans ce dernier cas, tous les compteurs qui ne sont pas des compteurs communicants, peu importe leur date d'installation.

Question 1.13 a) : Le Distributeur note qu'aucune question n'est posée par l'intervenant, qui énonce plutôt certaines affirmations. Néanmoins, le Distributeur ajoute que la nécessité d'un déplacement d'employé pour interrompre le service et installer un compteur communicant distingue l'option de compteur non communicant du MVE.

- b) La question de l'intervenant est générale et ne porte pas sur l'option de compteur non communicant :

Questions 1.3 a) et c) : Les questions portent sur le champ d'application des CSÉ, sur d'éventuelles « activités non réglementées », de même que sur des précisions de dates.

Questions 1.19, 1.20, 1.23, 1.24 et 1.26 : Les questions se réfèrent à des articles des CSÉ proposées qui n'ont aucun lien avec l'option de compteur non communicant. Ces questions portent par exemple sur le coffret de branchement, sur la vérification de l'embase par un maître électricien, sur le point de livraison, sur le service Visilec, sur les compteurs disponibles pour la clientèle de grande puissance ou encore sur la « responsabilité civile légale et contractuelle prévue au Code civil du Québec ». Encore ici, manifestement, le Distributeur soumet respectueusement que ces sujets ne font pas partie de l'intervention autorisée par la Régie pour SÉ-AQLPA. De plus, plusieurs de ces articles ne font pas l'objet de modifications aux CSÉ en vigueur et les demandes de l'intervenant ne visent donc pas à mieux comprendre les propositions du Distributeur.

- c) La contestation est de la nature d'un désaccord de l'intervenant sur les propositions du Distributeur :

Question 1.2 a) : L'intervenant énonce sa position quant à l'accessibilité des CSÉ.

Questions 1.4 a) et b) : L'intervenant exprime son désaccord avec la proposition du Distributeur et propose une modification à une disposition des CSÉ.

Questions 1.5 d), e), f), g), h), i), j) et k) : L'intervenant exprime son désaccord avec la proposition du Distributeur.

Le Distributeur souligne à l'intervenant, à titre d'information, qu'il a fourni une réponse à des questions de la Régie et d'autres intervenants qui touchent aux questions suivantes de la demande de renseignements de SÉ-AQLPA :

Question 1.4 a) : réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163) ;

Questions 1.4 b) et 1.5 f) : réponses aux questions 6.2 et 6.4 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163) ;

Question 1.5 d) : réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.1 (B-0163) ;

Questions 1.5 g) et 1.5 h) : réponses aux questions 14.1 et 14.3 de la demande de renseignements de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-16, document 2 (B-0164) et la pièce HQD-3, document 1 (B-0106), article 2.1 des CSÉ proposées, bloc Frais applicables à votre demande ;

Questions 1.5 j) et 1.5 k) : réponses aux questions 13.1, 13.4.1, 13.5 et 13.6 de la demande de renseignements de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-16, document 2 (B-0164).

UC

Le Distributeur fournit un complément de réponse aux questions 5.1 (applicable également à la question 5.3) et 5.5 (applicable également à la question 5.5.1).

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

(s) Sylvie Gravel

Signée en son absence par Sylvie Gravel :
JEAN-OLIVIER TREMBLAY, avocat

JOT/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)